

RESOLUTION OIV/VITI 333/2010

DEFINITION DU « TERROIR » VITIVINICOLE

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

CONSIDÉRANT les travaux de la Commission I « Viticulture » et du groupe d'experts « Environnement viticole et évolution climatique », après avoir pris connaissance des communications présentées au Symposium International sur les Terroirs et Paysages organisé à Bordeaux et Montpellier en 2006 sous le patronage de l'OIV,

CONSIDÉRANT qu'une définition du « terroir » vitivinicole aiderait à la mise en œuvre de la Résolution VITI/04/2006 et améliorerait la communication au sein du secteur vitivinicole,

CONSIDÉRANT les retombées économiques et culturelles liées au zonage vitivinicole et à l'utilisation du concept de « terroir » ;

CONSIDÉRANT que cette définition est destinée à être utilisée à des fins descriptives par le secteur vitivinicole,

CONSIDÉRANT qu'une fois qu'un « terroir » est décrit, il peut contribuer à la reconnaissance des produits vitivinicoles issus de ce « terroir »,

CONSIDÉRANT le besoin de prévenir la confusion entre la définition descriptive de « terroir » et la définition juridique d'une Indication Géographique,

DECIDE d'adopter la suivante définition de « terroir » vitivinicole :

Le « terroir » vitivinicole est un concept qui se réfère à un espace sur lequel se développe un savoir collectif des interactions entre un milieu physique et biologique identifiable et les pratiques vitivinicoles appliquées, qui confèrent des caractéristiques distinctives aux produits originaires de cet espace.
Le « terroir » inclut des caractéristiques spécifiques du sol, de la topographie, du climat, du paysage et de la biodiversité.